



REGLEMENT SUR L'EAU POTABLE

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	DISPOSITIONS GENERALES	5
Art. 1	But et champ d'application	5
Art. 2	Bases légales	5
Art. 3	Cas particuliers	5
Art. 4	Tâches du service et surveillance	5
Art. 5	Zone d'approvisionnement	5
Art. 6	Planification stratégique de l'approvisionnement en eau	6
Art. 7	Eau spéciale	6
Art. 8	Eau d'irrigation	6
Art. 9	Abonnés	6
Chapitre II	ETENDUE DES PRESTATIONS	7
Art.10	Responsabilité et droit	7
Art. 11	Force majeure	7
Art. 12	Mesures en cas d'incendie	7
Chapitre III	RAPPORTS DE DROIT	8
Art. 13	Obligation de raccordement	7
Art. 14	Demande de raccordement	8
Art. 15	Transfert de propriété	8
Art. 16	Droit d'inspection	9
Chapitre IV	RESEAU D'EAU POTABLE	9
Art. 17	Conduites de transport et conduites principales	9
Chapitre V	RACCORDEMENTS	9
Art. 18	Autorisation de raccordement	9
Art. 19	Propriété et construction du raccordement privé	10
Art. 20	Droit de passage	10
Art. 21	Installations à l'intérieur d'un bâtiment	10
Art. 22	Compteurs d'eau	10
Art. 23	Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier	11
Art. 24	Fourniture d'eau pour des buts spéciaux	11
Chapitre VI	DEFENSE INCENDIE	11
Art. 25	Bornes hydrantes publiques	11
Art. 26	Bornes hydrantes privées	12
Chapitre VII	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS	12
Art. 27	Responsabilités	12
Art. 28	Obligations	12
Art. 29	Interdictions	13
Chapitre VIII	NAPPES PHREATIQUES	12
Art. 30	Champ d'application	12
Art. 31	Responsabilité	123
Art. 32	Surveillance	133
Chapitre IX	FINANCEMENT ET TAXES	133
Art. 33	Couverture des coûts	13
Art. 34	Fixation des taxes	13
Art. 35	Taxe d'utilisation provisoire (eau temporaire, eau de chantier)	13
Art. 36	Taxe unique de raccordement	14
Art. 37	Taxe de base annuelle	15

Art. 38	Taxe de consommation (taxe de volume d'eau consommée)	15
Art. 39	Changement d'abonnés	15
Art. 40	Débiteurs des taxes	15
Art. 41	Exonération.....	15
Art. 42	Tarifs	15
Art. 43	Facuration.....	15
Chapitre X	PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT	16
Art. 44	Suppression de la fourniture d'eau potable	15
Art. 45	Mise en conformité	16
Art. 46	Moyens de droit et procédure : volet administratif.....	16
Art. 47	Infractions	17
Art 48	Moyens de droit et prodédure : volet pénal	17
Chapitre XI	DISPOSITIONS FINALES	16
Art. 49	Dispositions transitoires	17
Art. 50	Abrogation	17
Art. 51	Entrée en vigueur	17

Le Conseil général de Conthey,

Vu :

Constitution

- Constitution fédérale du 18.04.1999 (Cst. – RS 101) – art. 76, al. 4
- Constitution du Canton du Valais du 08.03.1907 (Cst. cant. – RS/VS 101.1)

Législation fédérale

- Loi fédérale sur la protection des eaux du 24.01.1991 (LEaux – RS 814.20)
- Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20.06.2014 (LDAI - RS 817.0)
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux – RS 814.201)
- Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave 19.08.2020 (OAP – RS 531.32)
- Ordonnance sur les denrées alimentaires et objets usuels du 16.12.2016 (ODAIOUTs - RS 817.02)
- Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public du 16.12.2016 (OPBD – RS 817.022.11)
- Ordonnance du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires du 16.12.2016 (OHyg – RS 817.024.1)

Législation cantonale

- Loi sur les Communes du 05.02.2004 (LCo – RS/VS 175.1)
- Loi sur la procédure et la juridiction administrative du 06.10.1976 (LPJA – RS/VS 172.6)
- Loi cantonale sur la protection des eaux du 16.05.2013 (LcEaux – RS/VS 814.3)
- Loi sur les routes du 03.09.1965 (LR – RS/VS 725.1)
- Loi concernant la perception des contributions de propriétaires fonciers aux frais d'équipements et aux frais d'autres ouvrages publics du 15.11.1988 (Loi sur les contributions de propriétaires fonciers – RS/VS 701.6)
- Ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21.12.2016 (RS/VS 817.101)
- Ordonnance sur la gestion financière des communes du 24.02.2021 (OGFCo – RS/VS 611.102)
- Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles (RS/VS 814.200)

Règlements communaux

- Règlement communal d'organisation (RCO) du 27.04.2016
- Règlement communal des constructions et des zones de mars 2020 (RCCZ)

Directives

- les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)

Sur proposition du Conseil municipal,

arrête :

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But et champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions de fourniture d'eau potable par le service des eaux et des énergies hydrauliques, dénommé ci-après *le service*, sur tout le territoire communal de la Commune de Conthey, quelle que soit la provenance de l'eau.

Art. 2 Bases légales

¹ Les prescriptions des législations fédérale et cantonale et celles du présent règlement, ainsi que les dispositions relatives aux tarifs qui en découlent, régissent les relations entre la Commune de Conthey et les consommateurs d'eau potable, dénommés ci-après *les abonnés*.

² Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³ Le présent règlement est à disposition de tout abonné.

⁴ Les abonnés exerçant une activité de fabrication, de transformation ou de fourniture de produits, ainsi que ceux réalisant des prestations de service, sont regroupés sous le terme de "commerce".

Art. 3 Cas particuliers

¹ Dans certains cas particuliers, la Commune peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure avec des tiers des contrats de fourniture d'eau dérogeant au présent règlement.

² Les dispositions relatives à l'eau d'irrigation sont prévues à l'Art. 8 du présent règlement.

Art. 4 Tâches et surveillance

¹ Le service établit et entretient un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) dans le périmètre de distribution défini par la Commune, comprenant les captages, les stations de pompage, les stations de traitement, les réservoirs, les conduites de transport, les conduites principales ainsi que les bornes hydrantes. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la Commune. L'approvisionnement en eau potable peut ponctuellement être assuré par d'autres réseaux publics.

² Sous réserve des restrictions prévues dans le présent règlement, le service, sur demande de l'abonné, raccorde aux conduites principales tous les bâtiments ou installations situés dans le périmètre de distribution défini par le Conseil municipal. En dehors de ce dernier, il incombe aux propriétaires de pourvoir à l'approvisionnement de leurs bâtis.

³ Le service tient à jour le cadastre souterrain du réseau d'eau potable, des vannes de raccordement et des bornes hydrantes, qui est disponible via le site Internet de la Commune ou auprès du service.

⁴ Le Conseil municipal exerce la surveillance sur le service.

Art. 5 Zone d'approvisionnement

¹ La Commune assure l'approvisionnement en eau sur son territoire. Elle n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors du périmètre des zones de construction (conformément au plan d'affectation des zones) si le coût de l'approvisionnement en eau n'est pas raisonnable et proportionné.

² La Commune ne garantit pas l'approvisionnement en eau dans les zones des mayens, de camping et agricoles, si celles-ci sont alimentées par des sources privées.

Art. 6 Planification stratégique de l'approvisionnement en eau

La Commune est responsable de la planification stratégique de l'approvisionnement en eau. Celle-ci intervient conformément aux recommandations correspondantes, notamment celles de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Art. 7 Eau spéciale

¹ Les propriétaires de locaux industriels ou spéciaux, qui utilisent une eau aux propriétés différentes de l'eau potable de distribution, doivent en assumer la qualité.

² Cette eau doit circuler dans des conduites indépendantes clairement identifiables et ne sera jamais mise en contact avec les eaux du réseau d'eau potable.

³ L'eau potable peut être utilisée pour alimenter un réseau d'eau spéciale, sous réserve de l'installation d'un disconnecteur homologué, selon les normes de la SSIGE, et sur autorisation du service.

⁴ Les propriétaires de ces réseaux sont tenus de transmettre les relevés de leur conduite souterraine au service ainsi que l'homologation annuelle du disconnecteur.

Art. 8 Eau d'irrigation

¹ L'eau d'irrigation doit circuler dans des conduites indépendantes. Cette eau ne doit jamais être connectée au réseau d'eau potable.

² Les propriétaires de ces réseaux sont tenus de transmettre les relevés de leur conduite souterraine au service.

³ Toute irruption d'eau d'irrigation dans le réseau d'alimentation en eau potable est strictement prohibée. Les frais inhérents aux dommages à la population et aux installations seront totalement à la charge des contrevenants.

⁴ L'eau d'irrigation fait l'objet d'un règlement particulier.

Art. 9 Abonnés

Les abonnés au sens défini par ce Règlement sont :

- a) les propriétaires d'un bien-fonds approvisionné en eau ;
- b) les détenteurs d'un droit de superficie, les propriétaires d'un bâtiment approvisionné en eau ;
- c) les personnes physiques ou morales qui sont autorisées à prélever de l'eau à des fins temporaires ;
- d) les locataires, fermiers, dans la mesure où leur consommation d'eau dans le local ou la parcelle louée est mesurée séparément par la Commune au moyen d'un compteur d'eau.

Chapitre II ETENDUE DES PRESTATIONS

Art. 10 Responsabilité et droit

¹ La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité sur tout le territoire communal, que ce soit pour l'eau potable distribuée par les réseaux publics, y compris les consortages, ou celle provenant de réseaux privés, en application de l'Ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable.

² Elle est également responsable pour l'approvisionnement de l'eau potable en quantité sur le tout le territoire communal, mais uniquement pour les réseaux publics.

³ Le service exploite le réseau d'eau potable en appliquant un autocontrôle adapté et conforme à la législation en vigueur et aux directives de la SSIGE. Il doit disposer d'une assurance qualité conforme à dite législation, qui inclut notamment un concept d'autocontrôle adapté aux traitements, aux ouvrages et aux réseaux de distribution sous sa responsabilité.

⁴ Conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessible au public (OPBD), les abonnés seront informés une fois par année sur la qualité physico-chimique et microbiologique de l'eau distribuée.

⁵ Dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation, l'utilisation de l'eau potable à d'autres usages que domestique ou industriel est interdite. L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation ou l'arrosage n'est autorisée qu'à titre exceptionnel. Le Conseil municipal peut délivrer des autorisations au cas par cas ; elles peuvent être retirées en tout temps, sans indemnité.

⁶ Lorsque la Commune investit en équipant en irrigation une zone à bâtir, les abonnés sont tenus de s'y raccorder et de modifier leur installation existante d'eau potable. Ces frais sont supportés par l'abonné.

Art. 11 Force majeure

¹ Le service peut restreindre la fourniture d'eau potable lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général.

² La restriction peut conduire à la limitation d'utilisation de l'eau potable pour le ménage uniquement, à l'interdiction d'utilisation de l'eau potable pour l'arrosage, à la limitation des horaires d'arrosage ou à l'arrosage uniquement sur autorisation du service, via les bulletins d'eau délivrés.

³ Le service peut, en tout temps et sans avertissement, interrompre temporairement la fourniture d'eau potable en cas de force majeure (pollution, rupture ou réparation de conduite, etc.).

⁴ Dans la mesure du possible, les abonnés seront avisés de toute interruption ou restriction prévisible (travaux de maintenance, nouveau raccordement, etc.).

⁵ Les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui résulteraient des restrictions ou interruptions de fourniture.

Art. 12 Mesures en cas d'incendie

¹ En cas d'incendie, d'exercice ou de nécessité, le service communal du feu peut librement disposer des installations d'hydrants publiques ou privées, en veillant toutefois à ne pas les endommager.

² Il en informera dans les plus brefs délais le service, afin que les dispositions nécessaires puissent être mises en place.

Art. 13 Obligation de raccordement

Le propriétaire du bien-fonds sis dans la zone d'approvisionnement, tel que prévu à l'art. 5 au présent règlement, est tenu de se fournir en eau auprès de la Commune, dans la mesure où il ne dispose pas d'installations existantes fournissant de l'eau conforme aux prescriptions légales.

Art. 14 Demande de raccordement

¹ Le propriétaire qui désire raccorder son bâtiment au réseau d'eau potable en fait la demande, en remplissant le formulaire de requête fourni par le service et en le retournant à ce dernier.

² La demande de raccordement contiendra :

- a) un plan de situation indiquant l'emplacement du bâtiment à raccorder et la date, dûment signé par le propriétaire ou son représentant ;
- b) les servitudes ou conventions de passages de conduites, si celles-ci sont nécessaires ;
- c) pour tous les bâtiments, une note de calculs mentionnant le nombre d'unités de raccordement (LU – *loading unit*), y compris pour les équipements de défense incendie ;
- d) pour les bâtiments spéciaux (centres commerciaux, artisanaux et industriels, écoles, hôpitaux, EMS, hôtels, campings, etc.), une note de calculs contenant le nombre d'unités de raccordement (LU) ;
- e) le diamètre nominal de la conduite de raccordement.

³ Le propriétaire qui réalise des travaux de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment nécessitant un changement d'affectation, même partiel, est tenu de déposer auprès du service une demande de raccordement. Si un nouveau raccordement doit être effectué, le propriétaire prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à la suppression de l'ancien raccordement. Cette suppression devra se faire au plus près de la conduite principale. Les travaux devront être réalisés dans les 30 jours suivant le nouveau branchement.

⁴ Lorsqu'une autorisation de construire est délivrée pour une transformation ou un agrandissement, les installations de raccordement à l'intérieur du bâtiment seront adaptées, afin qu'elles répondent aux prescriptions décrites à l'Art. 19 du présent règlement.

⁵ Le raccordement au réseau communal est réalisé exclusivement par le service, qui définit son emplacement, les frais y relatifs (main d'œuvre et matériel) étant toutefois à la charge de l'abonné. Le Conseil municipal peut autoriser une entreprise agréée à réaliser ces raccordements. Dans tel cas, le service est chargé de vérifier la conformité de l'installation

⁶ L'utilisation de sources d'alimentation privées est autorisée, pour autant que l'eau soit contrôlée au minimum une fois par année par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), aux frais du propriétaire. Ces raccordements ne sont pas réalisés par le service.

Art. 15 Transfert de propriété

¹ Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire en avisera la Commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.

² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire. Si un compteur est installé, le service effectuera un relevé lors du transfert de propriété.

³ En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la Commune.

Art. 16 Droit d'inspection

¹ Si le service suspecte la présence d'un problème technique, d'un risque de pollution ou d'une fuite dans une installation privée, l'abonné sera tenu de donner libre accès à ses locaux. Si une défectuosité est constatée, le service impartira à l'abonné un délai de remise en conformité.

² Le service doit pouvoir accéder en tout temps aux locaux techniques, afin d'y effectuer des travaux de maintenance du compteur ou de procéder à son relevé.

³ En cas d'inexécution ou de non-autorisation d'accès aux locaux techniques, le Conseil municipal rendra une décision de sanction, conformément à l'Art. 47 du présent règlement.

Chapitre IV RESEAU D'EAU POTABLE

Art. 17 Conduites de transport et conduites principales

¹ Les conduites de transport sont des conduites d'eau ayant pour fonction principale le transport de l'eau dans la zone d'approvisionnement, généralement sans raccordement direct avec le consommateur.

² Les conduites principales sont des conduites d'eau ayant pour fonction la distribution de l'eau aux abonnés.

³ Le service construit à ses frais les conduites de transports et les conduites principales situées dans le périmètre de distribution défini dans le plan communal des réseaux d'équipements. En dehors de ce périmètre, il incombe aux propriétaires fonciers de pourvoir à l'approvisionnement de leurs parcelles.

³ Si les conduites et bornes hydrantes privées ont été installées conformément aux directives du service et que l'intérêt public peut être démontré, le Conseil municipal peut décider, d'un commun accord avec le propriétaire, de reprendre ces infrastructures.

⁴ Une conduite de transport ou une conduite principale traversant un fonds privé fait l'objet d'une servitude à inscrire au Registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

Chapitre V RACCORDEMENTS

Art. 18 Autorisation de raccordement

¹ En règle générale, il n'est accordé qu'un raccordement par bâtiment. Les demandes de raccordements supplémentaires sont soumises à autorisation.

² Un propriétaire désirant se raccorder directement sur une conduite privée en fait la demande auprès du service, après avoir obtenu l'accord écrit de l'abonné de celle-ci.

³ Aucune autre installation que celle autorisée ne sera établie.

Art. 19 Propriété et construction du raccordement privé

¹ Le raccordement, y compris le collier de prise sur la conduite principale, appartient à l'abonné qui, hormis le compteur d'eau, en assume l'intégralité des frais. Les travaux d'entretien et de réparation de ces installations ainsi que les modifications pour une cause étrangère au service sont également à la charge de l'abonné.

² Chaque bâtiment est pourvu de sa propre installation de raccordement qui comprend :

- a) un collier de prise fixé sur la conduite principale ;
- b) une vanne de raccordement située à proximité de la conduite principale, accessible en tout temps ;
- c) une conduite de raccordement posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 1 mètre. Le service détermine la profondeur en fonction des conditions altimétriques ;
- d) à l'intérieur du bâtiment, avant tout point de puisage et dans l'ordre, une vanne d'entrée sans purge, un compteur d'eau ou châssis équivalent, un clapet anti-retour et ensuite une nourrice à la convenance de l'abonné.

³ Aucun raccordement à des fins privées n'est autorisé entre la vanne d'hydrant et la borne hydrante.

⁴ L'abonné est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de protéger du gel ses installations d'introduction intérieures et extérieures.

⁵ L'abonné ou l'entreprise choisie pour exécuter les travaux de fouille se conformera aux directives fournies par le service.

⁶ Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans autorisation préalable des instances cantonales et communales compétentes. Dans chaque cas, le bénéficiaire réduira au minimum la durée des travaux de fouille et remettra les lieux en parfait état.

⁷ Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée, les frais nécessaires de remplacement des branchements sur le domaine public incombent au service, pour autant que l'ancien branchement soit conforme au présent règlement. Si tel n'est pas le cas, les frais relatifs à la mise en conformité du branchement incombent à l'abonné.

Art. 20 Droit de passage

¹ Si le droit de passage est nécessaire, l'obtention des servitudes ou conventions de passages de conduites privées incombe au propriétaire de l'immeuble.

² Le droit de passage peut être inscrit au Registre foncier aux frais du bénéficiaire. Les servitudes doivent être confirmées par écrit à la Commune.

Art. 21 Installations à l'intérieur d'un bâtiment

¹ Les installations intérieures sont entièrement à la charge de l'abonné, qui prendra toutes les dispositions afin de les protéger, étant précisé que la Commune fournit de l'eau potable à une pression statique maximum de 16 bars.

² Leur construction, modification ou renouvellement doivent être conformes aux prescriptions de la SSIGE.

Art. 22 Compteurs d'eau

¹ La Commune rend obligatoire l'installation des compteurs d'eau dans le périmètre de distribution défini, tel que prévu à l'Art. 4.

² La fourniture des compteurs d'eau est du ressort du service. Celui-ci exige de l'abonné une participation financière sous forme de location, qui permettra le changement périodique obligatoire du compteur. Le compteur reste propriété du service.

³ La pose et l'enlèvement du compteur sont à la charge de l'abonné ; l'entretien, l'étalonnage et les révisions à la charge du service.

⁴ Les frais supplémentaires liés à une éventuelle modification de l'installation intérieure pour permettre la pose du compteur sont à la charge de l'abonné.

⁵ L'emplacement du compteur, tel que défini à l'Art. 19, al. 2, lit. d du présent règlement, doit se trouver dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel et d'autres dangers de détérioration, si possible à l'intérieur du bâtiment, avant tout point de puisage. L'abonné est responsable de tout dommage causé aux compteurs, soit intentionnellement soit par négligence.

⁶ Il ne sera installé qu'exceptionnellement des compteurs individuels et seulement si l'installation en question permet de poser des conduites d'alimentation séparées. En tel cas, les compteurs en question sont à la charge de l'abonné, y compris les frais de pose.

⁷ Aucun compteur ne sera posé en sous-comptage.

⁸ L'abonné a le droit de demander la vérification de son compteur. L'appareil est contrôlé par le fournisseur, le concessionnaire autorisé ou le fabricant. Si l'appareil accuse des inexactitudes de plus de 5%, les frais sont supportés par le service, qui rectifie en outre la facture de l'année en cours. Si l'appareil est reconnu exact, les frais sont à la charge de l'abonné.

⁹ Le service se réserve le droit d'effectuer les relevés ou de demander à l'abonné de relever lui-même l'index des compteurs d'eau aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais au minimum une fois par année.

Art. 23 Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier

¹ La fourniture temporaire d'eau est soumise à l'autorisation de la Commune. Le demandeur est responsable de l'installation provisoire et prend toutes les mesures nécessaires, afin de la protéger du gel et d'en éviter la dégradation.

² Dès la fin de la première année d'utilisation de la fourniture temporaire d'eau, le service décide s'il y a lieu d'installer un compteur d'eau provisoire.

Art. 24 Fourniture d'eau pour des buts spéciaux

¹ Le raccordement de piscines ainsi que la fourniture d'eau pour les installations de refroidissement, de climatisation ou autres installations à but spéciaux requièrent une autorisation spéciale de la Commune. Celle-ci est autorisée à limiter le débit fourni à de telles installations, voire les refuser.

² Le raccordement ainsi que la fourniture d'eau pour les sprinklers et les postes d'incendie requièrent une autorisation spéciale de la Commune.

Chapitre VI DEFENSE INCENDIE

Art. 25 Bornes hydrantes publiques

¹ Le service installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires et le service du feu en supporte les frais.

² L'emplacement et l'alimentation des bornes hydrantes sont déterminés par le service, sur la base des directives SSIGE W4 et W5 concernant la distribution d'eau et l'alimentation en eau d'extinction, en tenant compte, si possible, des souhaits des propriétaires de biens-fonds directement concernés par l'emplacement.

³ Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leurs biens-fonds.

⁴ Seul le service communal du feu, les services communaux habilités et les entreprises adjudicataires de travaux de maintenance des bornes hydrantes, sont autorisées à faire usage des prises d'incendies et des installations d'hydrants publics. Tout autre service ou particulier ne peut le faire que sur autorisation du Conseil municipal (longue durée) ou du service (courte durée). En cas d'infraction, une amende sera prononcée, conformément à l'Art. 47 du présent règlement.

⁵ Avant tout prélèvement sur une borne hydrante publique, celle-ci devra être rincée à l'avance et ensuite équipée d'un clapet anti-retour de type EA conforme à la norme EN 13959.

Art. 26 Bornes hydrantes privées

¹ Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le sont à ses frais.

² Les bornes hydrantes doivent permettre le raccordement adéquat du matériel du service communal du feu. Celles-ci sont mises gratuitement à disposition des services communaux.

³ Tout autre usage en est interdit. En cas d'infraction, une amende sera prononcée, conformément à l'Art. 47 du présent règlement.

⁴ Le Conseil municipal (longue durée), respectivement le service (courte durée) peut autoriser au propriétaire l'usage restreint de bornes hydrantes privées. Les conditions d'utilisation seront décrites dans l'autorisation délivrée.

Chapitre VII RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Art. 27 Responsabilités

¹ L'abonné est le seul responsable envers les tiers de tous les dommages occasionnés par la construction, l'existence ou l'utilisation des installations et conduites privées.

² La Commune décline toute responsabilité à la suite d'avaries survenues dans les installations et conduites privées et lors de manipulations des organes de fermeture ou des régulations privées, dues à la vétusté des installations.

³ En cas de recherche de fuite ou de conduite que le service effectue à bien plaisir, la Commune n'est pas responsable du résultat transmis au demandeur.

Art. 28 Obligations

¹ L'abonné doit signaler sans retard au service tout incident ou défaut survenant sur son installation de raccordement privé.

² Les travaux de remise en conformité devront être entrepris rapidement par l'abonné. Le service lui impartira un délai raisonnable. En cas d'inexécution, le Conseil municipal prononcera une amende, conformément à l'Art. 47 du présent règlement, et mandatera une entreprise pour réaliser ces travaux, à charge de l'abonné.

³ Les propriétaires utilisant des sources d'alimentation privées doivent transmettre immédiatement au service copie du rapport d'analyse de l'eau établi par le SCAV, tel que prévu à l'Art. 14, al. 6 du présent règlement.

Art. 29 Interdictions

¹ Il est interdit, sans l'autorisation du service, à tout abonné d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite communale et son bâtiment. Un propriétaire désirant se raccorder directement sur une conduite privée en fait la demande auprès du service, conformément aux dispositions de l'art. 18, al. 2.

² Il est interdit à l'abonné d'effectuer lui-même des travaux de toutes sortes sur les réseaux d'eau potable publics.

³ Il est strictement interdit à tout service ou particulier de manipuler tout organe de fermeture ou de régulation du réseau d'eau potable, hormis les vannes de branchement privées.

⁴ L'écoulement constant pour prévenir les effets du gel est interdit.

Chapitre VIII NAPPE PHREATIQUE

Art. 30 Champ d'application

¹ Le statut juridique des eaux souterraines est défini par le droit fédéral et cantonal.

² Tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique est soumis à autorisation cantonale et communale. Sont applicables par analogie les réglementations cantonale et communale relatives à l'utilisation des eaux souterraines à des fins énergétiques.

³ Les détenteurs des sources et captages d'eaux souterraines d'intérêt public utilisés pour l'approvisionnement en eaux potables définissent, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que les prescriptions techniques contenant notamment les restrictions d'utilisation du sol y relatives. Par ailleurs, ils contrôlent régulièrement le respect des prescriptions et restrictions décidées. Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent figurer dans le plan d'affectation des zones.

Art. 31 Responsabilité

La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de diminution de débit et de tarissement d'un puits. Demeurent réservées les dispositions légales contraires.

Art. 32 Surveillance

¹ Les installations de prélèvement sont placées sous la surveillance du service, en collaboration avec les Services cantonaux spécialisés.

² Le service aura en tout temps libre accès aux installations.

Chapitre IX FINANCEMENT ET TAXES

Art. 33 Couverture des coûts

¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'eau potable, la Commune perçoit les taxes annuelles suivantes :

- a) une taxe d'utilisation temporaire (eau temporaire, eau de chantier)
- b) une taxe unique de raccordement
- c) une taxe de base annuelle
- d) une taxe de consommation (taxe de volume d'eau consommée)
- e) une taxe de location du compteur.

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

Art. 34 Fixation des taxes

¹ La fourniture d'eau potable est autofinancée en application du principe de causalité.

² Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières et comptables prévisibles. La Commune utilise à cet effet un compte de financement spécial respectant les dispositions légales en la matière et adapte les taxes si nécessaire.

Art. 35 Taxe d'utilisation temporaire (eau temporaire, eau de chantier)

¹ Le service met à disposition de l'eau pour permettre la réalisation de toute nouvelle construction. Cette installation temporaire est disponible pour une durée maximale d'une année. Au-delà de ce délai, le service décide s'il y a lieu de poser un compteur provisoire.

² Lorsqu'une autorisation de construire est délivrée pour une transformation ou un agrandissement, une installation d'eau temporaire n'est mise en place que si le compteur existant doit être débranché durant une phase des travaux ou en cas d'absence de compteur (ancienne installation).

³ La taxe d'utilisation temporaire est prélevée sur la base d'un montant forfaitaire annuel pour la première année d'utilisation.

⁴ Dès la deuxième année, si le service pose un compteur provisoire, la taxe est calculée sur la base des volumes d'eau mesurés au compteur. Si le service renonce à l'installation d'un compteur provisoire, le montant forfaitaire est calculé au prorata du nombre de mois durant lesquels l'eau potable est mise à disposition.

Art. 36 Taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est calculée en fonction du volume du bâtiment déterminé selon la norme 416 établie par la Société suisse des ingénieurs et des architectes (cube SIA), de tous les bâtiments soumis à la taxe d'eau.

² La taxe unique de raccordement est exigible au moment du raccordement de l'embranchement privé au réseau public.

³ La taxe unique de raccordement est adaptée en cas d'augmentation du cube SIA consécutive à un agrandissement ou une transformation.

Art. 37 Taxe de base annuelle

¹ La taxe de base annuelle est liée à la mise à disposition du réseau potable. Elle couvre les frais des infrastructures, même lorsque les installations en eau ne sont pas en service.

² Pour les habitations, la taxe de base annuelle est fixée forfaitairement en fonction du nombre de m² de la surface habitable.

³ Pour les commerces, au sens de l'Art. 2, al. 4 du présent règlement, et bâtiments spéciaux (centres commerciaux, artisanaux, industriels, écoles, hôpitaux, EMS, hôtels, campings, etc.), la référence de calcul est l'unité locative, dénommée ci-après (UL). Les (UL) sont calculés selon le nombre d'unités de raccordement (loading units, selon les directives SSIGE), dénommés ci-après (UR). L'(UR) est définie par la réglementation W3 de la SSIGE. Une (UR) correspond à un débit volumique de 0.1 litre par seconde. Le montant de la taxe se réfère à la conversion usuelle de 40 (UR) pour 1 (UL). Les (UL) sont arrondies à l'unité supérieure. Le tarif de l'(UL) est défini dans l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 38 Taxe de consommation (taxe de volume d'eau consommée)

¹ Pour les habitations, la taxe de consommation est calculée sur la base du volume d'eau mesuré au compteur. Elle est destinée à couvrir les frais d'exploitation.

² Pour les habitations ne disposant pas encore d'un compteur, la taxe de consommation est fixée forfaitairement à un volume d'eau en m³/habitant/an. Le nombre d'habitants est déterminé sur la base du registre communal de l'Office de la population. Le service établira une planification afin d'y installer les compteurs.

³ Pour les habitations de résidence secondaire, qui ne disposent pas d'un compteur, la taxe de consommation est fixée forfaitairement.

⁴ Pour les commerces et bâtiments spéciaux (centres commerciaux, artisanaux, industriels, écoles, hôpitaux, EMS, hôtel, campings, etc.), la taxe de consommation est calculée sur la base du volume d'eau mesuré au compteur.

⁵ Pour les commerces à faible consommation d'eau ne disposant pas encore d'un compteur, la taxe de consommation est fixée forfaitairement à un volume équivalent à 240 m³/an. En cas d'incertitude sur les volumes consommés, la pose d'un compteur ou d'un sous-compteur peut être exigée par le service. Les frais liés à d'éventuelles modifications de l'installation intérieure pour permettre la pose de celui-ci sont à la charge du propriétaire.

Art. 39 Changement d'abonnés

¹ Lors de l'achat d'un bâtiment, le nouveau propriétaire en avisera le service, dans les 30 jours après l'inscription au Registre foncier. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.

² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, les taxes de base annuelles et les taxes de consommation sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

³ En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la Commune.

Art. 40 Débiteurs des taxes

¹ L'abonné raccordé au réseau public est le débiteur des taxes définies à l'Art. 33 du présent règlement.

² Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation mesurée par un seul compteur incombe aux copropriétaires, par l'intermédiaire de l'abonné.

Art. 41 Exonération

¹ Seuls les logements ou locaux désaffectés, dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue, sont exonérés du paiement de la taxe de base annuelle.

² La non-utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente d'un local ou logement ne dispense pas du paiement intégral de la taxe de base annuelle.

Art. 42 Tarifs

¹ Les tarifs des taxes définies à l'Art. 33 figurent dans l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

² Le tarif de la location des compteurs, tel que prévu à l'Art. 22, al. 2 du présent règlement, figure dans l'annexe précitée.

Art. 43 Facturation

¹ Les factures portent sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée.

² Les factures sont établies durant le mois suivant la fin de l'année civile. Elles sont éligibles dans les 30 jours dès leur notification.

³ Elles portent un intérêt dès l'échéance, selon décision du Conseil municipal.

⁴ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés.

⁵ A chaque taxe s'ajoute la TVA selon les exigences légales en la matière.

Chapitre X PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 44 Suppression de la fourniture d'eau potable

¹ La Commune pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment :

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir son raccordement ;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau et notamment généré un risque de pollution ;
- c) refuse l'accès à ses installations au service ;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière d'eau potable.

² La Commune pourra également suspendre temporairement la fourniture d'eau à l'abonné en cas de rupture de conduite de branchement ou d'une fuite trop importante sur un branchement privé.

³ Toute suppression de la fourniture d'eau potable, en cas de force majeure, ne donne droit à aucune indemnisation à l'abonné.

Art. 45 Mise en conformité

¹ Lorsqu'une situation de non-conformité au sens de l'art. 4 du présent règlement a été constatée, le

Conseil municipal en informe par lettre recommandée l'abonné ou le propriétaire de l'objet, en lui indiquant les changements, réparations et travaux à réaliser et en lui fixant un délai pour les exécuter. L'abonné ou propriétaire est invité à se déterminer dans un certain délai et rendu attentif au fait qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si l'abonné ou le propriétaire ne s'exécute pas dans les délais fixés ou imparfaitement, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à réclamation lui fixant un nouveau délai pour procéder à la mise en conformité tout en l'avisant qu'à défaut d'exécution dans ledit délai, les mesures seront entreprises, par substitution, à ses frais.

³ Avant de procéder à l'exécution par substitution, le Conseil municipal impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation.

⁴ Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution immédiate sans aucune procédure, aux frais du propriétaire.

Art. 46 Moyens de droit et procédure : volet administratif

¹ Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée, au sens des articles 34a ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai 30 jours dès sa notification, aux conditions prévues par la LPJA.

Art. 47 Infractions

¹ Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende de 150 à 10'000 francs, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

³ Lorsque le recouvrement de l'amende, prononcée à l'encontre d'un adulte, est inexécutable par la voie de la poursuite, l'autorité de répression demande au Juge de l'application des peines et mesures la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution.

⁴ Demeure réservée la procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne mineure, laquelle est désignée par la Loi d'application de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LAPPMin) ainsi que la Loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LADPMin).

Art. 48 Moyens de droit et procédure : volet pénal

¹ Tout mandat de répression pris en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34h ss LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale et la Loi cantonale d'application (LACPP).

³ Si un mandat de répression tel que prévu à l'art. 34j LPJA ne peut être rendu, l'autorité doit procéder conformément à l'art. 34l LPJA. Sa décision est susceptible d'appel auprès du Tribunal cantonal.

Chapitre XI DISPOSITIONS FINALES

Art. 49 Dispositions transitoires

Pour les taxes annuelles d'utilisation, la taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 50 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 51 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il annule et remplace le Règlement pour la distribution des eaux potables adopté par le Conseil municipal le 4 mars 2008 et approuvé par le Conseil général le 1^{er} avril 2008.

Approuvé par le Conseil municipal le 17 février 2022

Christophe Germanier
Président



Hervé Roh
Secrétaire municipal



Adopté par le Conseil Général le 8 novembre 2022

Jean-Daniel Vergères
Président



Josué Coudray
Secrétaire



Homologué par le Conseil d'Etat le 1^{er} février 2023

Annexe 1 : Terminologie

Annexe 2 : Tarifs des taxes

ANNEXE 1

TERMINOLOGIE

Réseau d'eau potable

Est constitué de l'ensemble des installations communales qui captent, traitent et acheminent l'eau potable jusqu'à la conduite de branchement.

Conduite de transport

Conduite communale qui transporte l'eau et sur laquelle aucune prise d'eau n'est autorisée.

Conduite principale

Conduite communale sur laquelle les prises d'eau sont autorisées.

Prise d'eau

Ensemble d'organes qui permettent le passage de l'eau de la conduite principale à la conduite de branchement.

Conduite de branchement

Conduite privée qui achemine l'eau de la prise d'eau à une parcelle ou à un bâtiment.

SCAV

Service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires

SSIGE

Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux

OFEV

Office fédéral de l'environnement

LOADING UNIT

Unité de raccordement (UR)

UNITE LOCATIVE

Unité locative (UL)

ANNEXE 2

TABLE DES MATIERES

Taxe unique de raccordement.....	20
Taxe de base annuelle.....	20
Taxe de consommation (taxe de volume d'eau consommée)	20
Location des compteurs selon diamètre	20
Taxe d'utilisation provisoire (eau provisoire en cas de construction).....	21
Sprinklers	21

Taxe unique de raccordement

La taxe unique de raccordement est calculée sur la base du cube SIA selon la norme 416

- Logements : de Fr. 3.00 à Fr. 6.00 par m³ SIA.
- Commerces et Bâtiments spéciaux : de Fr. 3.00 à Fr. 6.00 par m³ SIA

Taxe de base annuelle

¹ Pour les habitations, la taxe de base annuelle est fixée forfaitairement en fonction du nombre de m² de la surface habitable.

Selon la surface habitable, de Fr. 0.60 à Fr. 1.70 par m²

² Pour les commerces, au sens de l'Art. 2, al. 4 du présent règlement, la référence de calcul est l'unité locative (UL).

Par entreprise, de Fr. 150.00 à Fr. 350.00 par UL

Taxe de consommation (taxe de volume d'eau consommée)

¹ Pour les habitations, la taxe de consommation est calculée sur la base des volumes d'eau mesurés au compteur.

² Pour les habitations ne disposant pas encore d'un compteur, la taxe de consommation est fixée forfaitairement à un volume équivalent à 80 m³/habitant/an.

Pour les habitations de résidence secondaire ne disposant pas encore d'un compteur, la taxe de consommation est fixée forfaitairement à Fr. 50.00 (cf. préavis SFC).

³ Pour les commerces, la taxe de consommation est calculée sur la base des volumes d'eau mesurés au compteur.

Selon le compteur d'eau potable : Fr. 0.40 à Fr.1.20 par m³

Location des compteurs selon diamètre

Diamètre	Coût/mois hors tva*
20 mm (3/4")	Fr. 2.50
25 mm (1")	Fr. 3.00
32 mm (1 1/4")	Fr. 3.50
40 mm (1 1/2")	Fr. 5.00
50 mm (2")	Fr. 9.00
65 mm (2 1/2")	Fr. 12.00
80 mm (3")	Fr. 13.50
100 mm (4")	Fr. 17.00

Diamètre	Coût/mois hors tva*
150 mm (6")	Fr. 30.00

Taxe d'utilisation provisoire (eau provisoire en cas de construction)

¹Le prix de l'eau de construction est fixé forfaitairement à Fr. 500.00 pour une durée maximale d'une année.

²Après la première année, si le service décide de poser un compteur provisoire, la taxe de base annuelle se référera à l'art. 35 du présent règlement. La taxe de consommation est fixée à Fr. 1.50 par m³ relevé au compteur provisoire.

Sprinklers

Tarifs annuels :

- Ø 100 mm de Fr. 1'800.00 à Fr. 3'000.00
- Ø 150 mm de Fr. 2'100.00 à Fr. 3'500.00
- Ø 200 mm de Fr. 2'700.00 à Fr. 4'000.00
- Ø 250 mm de Fr. 3'000.00 à Fr. 4'500.00

Approuvé par le Conseil municipal le 17 février 2022

Christophe Germanier
Président



Hervé Roh
Secrétaire municipal

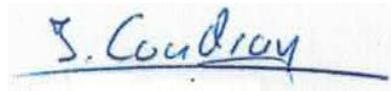


Adopté par le Conseil Général le 8 novembre 2022

Jean-Daniel Vergères
Président



Josué Coudray
Secrétaire



Homologué par le Conseil d'Etat le 1^{er} février 2023